

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4,
 Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
 Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
 L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à 1336-10,
 Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants,
 Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
 Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi susvisée, relative à
 la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés
 pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte
 contre le bruit,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-392 du 17 août 2016 réglementant la consommation d'alcool sur les
 voies publiques et lieux publics,
 Vu l'arrêté municipal n° 86/43 du 28 avril 2003 portant réglementation de l'ordre public aux abords du
 complexe municipal camping-piscine-tennis,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 03-07-200 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés
 depuis plusieurs semaines par des rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées,
 notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie, de la Police municipale et de la
 Gendarmerie nationale, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures...)
 engendrées par des rassemblements récurrents,

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de Gendarmerie Nationale et de la
 Police Municipale pour ces motifs,

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus
 particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux
 susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

ARRÊTE**Article 1 :**

Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et
 susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage, autres que ceux liés à des
 fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la Ville, sont interdits du 1er avril au 1er
 octobre, de 21 heures à 7 heures, sur les places et parkings de la ville et le centre-ville, notamment le
 parking dit du Patio sis rue Gaston Bonheur, le parking Diderot, la Cité René Cassin et l'avenue
 Wilson, entre la rue du Docteur Garetta et la rue Paul Bert.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de
 police judiciaire ou agent de force publique, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois
 et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication en Mairie.

Article 4 :

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché en mairie, inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site Internet de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, à la Brigade de Gendarmerie et au responsable de la Police Municipale.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 12 août 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220812-2022-841-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2022

Publication : 23/08/2022

Le Maire, Gérard FORCADA



**Le Maire,
Gérard FORCADA**



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 23/08/22

Et de la publication le 23/08/22

Pour le Maire,

Gérard FORCADA